



Assurance-accidents obligatoire

Mémento pour l'employeur

1. Primes

1.1 Primes provisoires

La facturation initiale est effectuée sur la base des salaires présumés conformément au contrat d'assurance. Pour les années suivantes, les primes provisoires sont facturées en tenant compte du dernier décompte définitif.

1.2 Primes définitives

À la fin de chaque exercice annuel, la facture définitive des primes est établie sur la base de la déclaration des salaires. Le formulaire pour la déclaration des salaires est envoyé chaque année.

1.3 Salaire soumis aux primes

Est réputé salaire soumis aux primes le salaire déterminant au sens de la législation fédérale sur l'AVS avec les particularités importantes suivantes:

- Les salaires non soumis aux cotisations AVS en raison de l'âge de l'assuré (adolescent, bénéficiaire de rente) sont soumis aux primes.
- Le salaire déterminant est uniquement pris en considération dans les limites du salaire assuré maximal (CHF 126'000 par an, CHF 10'500 par mois ou CHF 346 par jour calendaire).
- Les allocations familiales (pour les enfants, la formation professionnelle ou de ménage conformément aux usages locaux ou professionnels) ne sont pas, comme dans le cas de l'AVS, soumises aux primes, mais elles sont cependant prises en compte dans le calcul des prestations d'assurance.

2. Listes de salaires

2.1 Principe

Des relevés de salaires (listes de salaires) doivent être établis pour tous les travailleurs de l'entreprise. Sont également considérés comme travailleurs les personnes occupées à temps partiel (le personnel de nettoyage par exemple), les auxiliaires, les travailleurs à domicile, les apprentis, les volontaires, les stagiaires, les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise en percevant un salaire en espèces ou qui versent des cotisations AVS ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative accessoire.

2.2 Indications indispensables

Les listes de salaires doivent contenir les indications suivantes:

- nom, prénom ainsi que numéro AVS et date de naissance du travailleur
- genre d'activité (fonction au sein de l'entreprise)
- salaire (salaire brut incluant allocations, déductions, salaire net)
- nombre et dates des jours et des heures de travail, éventuellement sous forme de relevé de contrôle séparé des heures et des absences.

Les relevés de salaires ne servent ainsi pas uniquement au calcul exact des primes, mais aussi à déterminer qui, parmi les travailleurs, n'est éventuellement assuré que contre les accidents professionnels.

2.3 Comptabilité

Les montants figurant sur les relevés de salaires doivent être apparents et facilement vérifiables dans les livres comptables (journal de caisse, comptabilité financière).

2.4 Obligation de renseigner, dispositions pénales

Les employeurs sont tenus de présenter, sur demande, au représentant de l'assureur, les relevés de salaires ainsi que les pièces comptables et autres documents servant à sa révision. Les personnes impliquées dans l'exécution, le contrôle ou la surveillance de l'assurance-accidents obligatoire sont soumises à l'obligation de garder le secret. Conformément à la loi, les délits et contraventions liés à l'obligation d'assurance et à l'obligation de payer des primes sont passibles d'amende ou d'emprisonnement.

3. Cas de sinistre

3.1 Déclaration d'accident

L'employeur examine sans retard, dans les limites de ses possibilités, les causes et les circonstances de l'accident. À cette fin et en vue d'annoncer l'accident, il dispose d'un jeu de formulaires (fourni gratuitement par CONCORDIA):

- Déclaration d'accident avec certificat médical, feuille de pharmacie et certificat d'accident pour les cas entraînant une interruption de travail.
- Déclaration d'accident-bagatelle avec certificat médical et feuille de pharmacie pour les cas qui n'entraînent aucune incapacité de travail ou seulement une incapacité de travail de trois jours au maximum à partir de l'accident (y compris le jour de l'accident).

Les jeux de formulaires sont livrés avec les explications sur la façon de les utiliser et de les remplir.

3.2 Procédure en cas de sinistre

L'employeur doit immédiatement informer CONCORDIA quand:

- des faits nouveaux, susceptibles de provoquer un changement de la prise de position, sont portés à sa connaissance;
- l'accidenté retarde, par son comportement, le processus de guérison, ne se présente pas régulièrement chez le médecin ou ne respecte pas de quelque façon les instructions de celui-ci;
- l'accidenté ne reprend pas le travail conformément aux prescriptions du médecin ou l'interrompt à nouveau.

Les travailleurs en capacité partielle de travail (avec une prestation de travail réduite en conséquence) doivent en règle générale respecter le temps de travail complet, à moins que le médecin n'en dispose expressément autrement pour des raisons médicales.

La reprise du travail doit, si nécessaire, être facilitée au travailleur en capacité partielle de travail par l'attribution d'une activité adéquate.

3.3 Indemnités journalières versées par l'entreprise

En général, les indemnités journalières sont versées à l'entreprise. Cette dernière doit les transmettre immédiatement à l'accidenté (exception: si l'accidenté a continué de recevoir son salaire, les indemnités journalières appartiennent alors à l'employeur). En cas d'une incapacité de travail prolongée, les indemnités journalières doivent être versées de façon analogue au versement du salaire.

La base pour les versements d'indemnités journalières est l'incapacité de travail confirmée par le médecin sur le certificat d'accident. D'éventuelles divergences doivent être communiquées à CONCORDIA.

3.4 Versement direct

Si les indemnités journalières doivent être versées directement à l'assuré, CONCORDIA doit être informée en conséquence.

4. Fin de l'assurance/Convention individuelle

4.1 Fin de l'assurance-accidents obligatoire

L'assurance contre les accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 30^e jour qui suit celui où a pris fin de droit au demi-salaire au moins. Sont notamment réputées salaire les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité, du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-chômage ainsi que celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées qui sont versées en lieu et place du salaire. À partir du moment où le cumul du droit au salaire ou des indemnités journalières citées avec le salaire résiduel n'atteint plus 50% du salaire complet, le délai de 30 jours commence à courir.

4.2 Prolongation, assurance par convention

L'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels peut être prolongée par convention pour une période de 180 jours au maximum. Cela permet de combler les lacunes d'assurance qui peuvent résulter en cas de cessation du rapport de travail, de congés non payés, de formation professionnelle ou de maladie.

Par conséquent, une assurance par convention ne peut être conclue que pour les personnes qui bénéficiaient déjà de l'assurance contre les accidents non professionnels (temps de travail hebdomadaire de 8 heures au minimum auprès du même employeur).

4.3 Primes/Conclusion

La prime s'élève à CHF 25 par mois pour les hommes et les femmes et doit être payée au plus tard le jour où l'assurance contre les accidents non professionnels selon le chiffre 4.1 cesse de produire ses effets. Vous recevrez, sur demande, les documents correspondants.



Digne de confiance

CONCORDIA
Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone 041 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch